Paris, le 23 décembre 2020

**Direction des politiques**

**familiales sociales**

**Circulaire 2020-014**

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Directeur

Comptable et Financier

Madame, Monsieur le Responsable

du Centre de ressources

**Objet : Diffusion du nouveau référentiel national des espaces de rencontre**

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier,

Madame, Monsieur le Responsable du Centre de ressources,

La question de la préservation des liens entre parents et enfants, notamment en cas de séparation conflictuelle du couple conjugal, constitue un enjeu central des dispositifs de soutien à la parentalité et des actions poursuivies par la branche Famille.

Dans le cadre d’une séparation conjugale, le partage des responsabilités parentales et celui de la charge financière qui en découle mettent en jeu les normes éducatives et les convictions de chaque parent quant à l’intérêt de l’enfant. Les séparations et les divorces peuvent, de ce fait, s’accompagner de conflits dans lesquels se joue la place de chaque parent auprès de l’enfant.

Face à ces contextes familiaux très fragilisés, les espaces de rencontre (Er) constituent souvent le dernier rempart avant la rupture définitive du lien entre l’enfant et ses parents, et représentent un maillon essentiel à la prévention des ruptures familiales dans le respect de l’intérêt de l’enfant et de son droit fondamental de voir ses parents.

Lieu de rencontre entre un enfant et l’un de ses parents ou un tiers, l’espace de rencontre contribue au maintien de leurs relations, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d’accueil.

Depuis 2015, la branche Famille soutient les espaces de rencontre à travers une subvention de fonctionnement nationale, appelée prestation de service.

En 2019, les 214 espaces de rencontre financés par les Caf, pour un montant total de 12,9 millions d’euros, ont permis d’accueillir près de 33 000 enfants chaque année. Les bilans conduits en 2019 tant par la Cnaf, le Ministère de la Justice que les fédérations nationales, ont mis en lumière :

* la fragilité économique de ces équipements le plus souvent associatifs ;
* leurs difficultés à faire face à des orientations toujours plus nombreuses des juges conduisant à des listes d’attente parfois supérieures à 800 familles dans certains départements ;
* des pratiques hétérogènes d’une structure à l’autre notamment dans ces relations avec le juge dans le suivi des mesures.

Face à ces constats, un plan d’action dédié a été mis en place combinant des mesures financières et d’harmonisation des pratiques.

La première mesure prise a consisté à revaloriser la prestation de service par la décision de la Commission d’action sociale du 16 avril 2019. Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, le financement de la branche Famille est passé de 30% à 60% du prix de revient plafonné sur la base du nombre d’heures annuelles de fonctionnement. Le doublement de la prestation de service doit permettre de consolider le modèle économique de ces structures afin de développer l’offre existante et de garantir une équité d’accès à ce service sur l’ensemble des territoires.

Cette revalorisation s’inscrit dans le cadre d’une mobilisation nationale aux côtés du ministère de la Justice, notamment, qui a également sensiblement augmenté ses financements depuis 2019.

Le deuxième axe de travail a porté sur la révision du référentiel national des espaces de rencontre, paru en 2015, afin de renforcer l’harmonisation des pratiques et la qualité d’intervention pour les usagers comme pour les prescripteurs.

Le nouveau référentiel, en annexe de la présente circulaire, précise les objectifs et la nature de leur activité, les principes d’intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d’encadrement. Les principales évolutions portent sur :

* la tarification pour les familles : le service doit être rendu gratuit pour toutes les familles ;
* les qualifications requises : le référentiel précise la part de personnels diplômés et les niveaux requis ;
* les relations entre le juge et l’espace rencontre : il formalise la nécessité de signaler au juge les incidents dans le déroulement de la mesure et de lui transmettre une note de fin de mesure ;
* l’accompagnement des situations de violences conjugales : le référentiel précise le cadre juridique et les modalités d’accueil de ces situations.

La présente circulaire remplace la circulaire 2019-008.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de ressources, en l’assurance de ma considération distinguée.

Le directeur délégué général chargé

des politiques familiales et sociales

Frédéric Marinacce

# Cadre juridique et partenarial des espaces de rencontre

* 1. Depuis 2013, les espaces de rencontre s’ins**crivent dans un cadre juridique réglementé**

### Définition des espaces de rencontre et modalités d’orientation par la justice

Ce dispositif est pensé avant tout dans « l’intérêt supérieur de l’enfant », en référence à la Convention Internationale des Droits de l’Enfant adoptée par l’ONU le 20 novembre 1989. Les espaces de rencontre contribuent à faire respecter l’engagement pris par la France à accorder à l’enfant :

* le droit de préserver ses relations familiales (article 8.1) ;
* le droit de l’enfant, séparé de ses deux parents ou de l’un des deux, d’entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec eux. Sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur.

**En cela, les espaces de rencontre sont un outil important de prévention et d’accompagnement des ruptures familiales.**

Le décret n° 2012-1153 relatif à la fixation par le juge de l’exercice du droit de visite dans un espace de rencontre, en date du 15 octobre 2012, à son article 1, au titre 1er du livre II du code de l’action sociale et des familles définit l’espace de rencontre comme *« un lieu permettant à un enfant de rencontrer l’un de ses parents ou un tiers, ou de faire l’objet d’une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d’accueil des enfants, des parents et des tiers.* ».

Il précise que :

* Le Juge aux affaires familiales (Jaf) peut désigner un espace de rencontre :
* Si l’intérêt de l’enfant le commande, le juge peut confier l’exercice de l’autorité parentale à l’un des deux parents. L’exercice du droit de visite et d’hébergement ne peut être refusé à l’autre parent que pour des motifs graves. Lorsque, conformément à l’intérêt de l’enfant, la continuité et l’effectivité des liens de l’enfant avec le parent qui n’a pas l’exercice de l’autorité parentale l’exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet ;
* Lorsque l’intérêt de l’enfant le commande ou lorsque la remise directe de l’enfant à l’autre parent présente un danger pour l’un d’eux, le juge en organise les modalités pour qu’elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu’elle s’effectue dans un espace de rencontre qu’il désigne, ou avec l’assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d’une personne morale qualifiée » (art. 373-2-1 du code civil).
* Le juge des enfants peut « décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d’un tiers désigné par l’établissement ou le service à qui l’enfant est confié » (art. 375-7 du code civil).

L’orientation de la famille vers un espace de rencontre doit se faire prioritairement selon la localisation du domicile et la disponibilité des enfants. Le choix du juge doit également être motivé par l’adéquation entre les besoins de la famille et les caractéristiques de l’espace de rencontre qui sont remontées au Jaf par le biais de fiches d’identité des espaces de rencontre dont un exemple est présenté en annexe du référentiel. Ces fiches d’identité doivent par exemple décrire le nombre de mesures que les structures sont en mesure d’accueillir simultanément ou si elles sont capables d’accueillir des situations de violences conjugales.

### Modalités d’agrément des espaces de rencontre

Le décret n°2012-1312 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers en date du 27 novembre 2012 créé les articles 1180-5 et 1199-2 au code de procédure civil. Il prévoit que seuls les espaces de rencontre disposant d’un agrément délivré par le préfet de département peuvent faire l’objet d’une désignation par l’autorité judiciaire.

## La structuration de l’offre doit s’inscrire dans un cadre partenarial

Dans le cadre de la mise en place de la convention cadre relative à la médiation familiale en 2006, puis élargie aux espaces de rencontre en 2014[[1]](#footnote-1), des comités de pilotage départementaux ont été déclinés au niveau local afin de mieux coordonner l’action et le financement partenarial sur les territoires.

Préfigurés en 2014, les Schémas départementaux des services aux familles (Sdsf) sont déployés aujourd’hui sur la totalité des départements. Mis en œuvre sous l’autorité du préfet, ils s’appuient sur le co-pilotage des principaux acteurs décideurs et financeurs que sont l’Etat, la Caf, la Msa et le conseil départemental, et associent les principaux acteurs du territoire (collectivités, associations, etc.). Les Sdsf constituent un espace de pilotage adapté à l’échelon départemental pour partager le diagnostic relatif aux politiques publiques sectorielles sur les champs de l’enfance, et de la parentalité, identifier les priorités communes et veiller à l’articulation de ces politiques dans l’intérêt des familles et de leurs enfants.

Dans un contexte de structuration de l’action publique partenariale renforcée sur les territoires, les comités départementaux mis en place au titre de la médiation familiale et des espaces de rencontre doivent trouver leur articulation avec les orientations et les axes de travail portés par le Sdsf.

Les comités dédiés à la médiation familiale et aux espaces de rencontre sont des lieux de coopération entre les acteurs engagés sur le champ des ruptures familiales afin de conforter la promotion et l’évaluation de ces dispositifs ainsi que la volonté de financements concertés.

Par ce cadre conventionnel local, les signataires s’engagent notamment à s’organiser sur les territoires pour examiner conjointement les demandes de financement des gestionnaires desdits espaces sur la base du référentiel national (cf. 2.1 de la présente circulaire) et dans le respect des pouvoirs et compétences des instances décisionnaires de chaque partenaire.

# Le référentiel national doit soutenir la qualité des interventions et harmoniser les pratiques

## Un cadre d’intervention plus strict

Le référentiel national des espaces de rencontre, en annexe de la présente circulaire, précise les objectifs et la nature de l’activité, les principes d’intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d’encadrement.

Elaboré conjointement avec les partenaires institutionnels de la branche Famille, les fédérations nationales des espaces de rencontre, des partenaires locaux et des gestionnaires d’espaces de rencontre[[2]](#footnote-2), il constitue un cadre de référence partagé pour harmoniser les pratiques et favoriser une qualité d’accueil pour les familles et d’intervention pour les prescripteurs.

L’espace de rencontre intervient selon plusieurs principes indissociables de son action :

* **L’enfant doit être mis au cœur du dispositif :** la rencontre vise à protéger l’enfant et/ou à restaurer les relations entre l’enfant et son parent, en cas de contexte familial difficile ou fragile. L’enfant doit être placé au cœur du dispositif, et le choix de l’espace de rencontre (notamment pour les magistrats) doit se faire prioritairement selon la localisation du domicile de l’enfant afin de faciliter l’inscription des rencontres dans sa vie quotidienne. De la même manière, l’organisation des rencontres doit tenir compte du rythme de l’enfant et des horaires scolaires. L’amplitude horaire de l’espace de rencontre doit être adaptée aux besoins et disponibilités des enfants (ex. : ouverture des structures durant les périodes de petites et grandes vacances scolaires, les week-ends et les périodes de fêtes).
* **Caractère transitoire de l’intervention :** le recours à l’espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire, avec comme perspective, dans la mesure du possible, la reprise d’un exercice des responsabilités parentales sans encadrement. Les cas plus complexes, nécessitant des mesures d’accompagnement plus longues au sein de l’espace de rencontre, doivent demeurer l’exception et ne pas gêner son fonctionnement, auquel cas une réorientation de ces familles vers d’autres dispositifs et partenaires spécialisés est à réaliser (ex. : consultations familiales, consultations en psychiatrie ou pédopsychiatrie, médiation familiale, services d’aide et d’accompagnement à domicile, etc.).
* **Information des magistrats et des partenaires :** l’espace de rencontre informe régulièrement les magistrats et partenaires (notamment les membres du comité des financeurs) des conditions d’accueil des familles au sein de la structure et les alerte si des listes d’attente existent afin que des solutions alternatives soient trouvées (ex. : réorientation des mesures vers d’autres espaces de rencontre du département si les délais d’attente sont trop longs pour les familles).
* **Information des parents**: les parents sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs et des modalités de celles-ci, des moyens mis en œuvre, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de la mesure en espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable, lors du premier entretien au sein de l’espace de rencontre.
* **Gratuité de l’accompagnement :** rencontrer son enfant ne doit pas avoir un coût. L’accompagnement en espace de rencontre doit donc être gratuit pour les familles, à la fois pour le judiciaire et le conventionnel. Les espaces de rencontre qui demandent aujourd’hui une participation même symbolique aux familles sont invités à se rapprocher de leurs partenaires via le comité des financeurs ou un autre comité ad hoc (Sdsf, Ctg…) pour les accompagner dans cette phase de transition vers la gratuité totale pour les familles d’ici au 1er janvier 2022 au plus tard.
* **Confidentialité**: les intervenants au sein de l’espace de rencontre sont tenus à une obligation de discrétion sur les situations qu’ils accompagnent dans le cadre de leur activité. Cette obligation de confidentialité doit être levée en cas d’incident, conformément aux articles L. 226-2-1 et L.226-2-2 du code de l’action sociale et des familles[[3]](#footnote-3).

## Vers des pratiques plus homogènes entre espace de rencontre

Le nouveau référentiel des espaces de rencontre a été conçu pour favoriser et accompagner le développement de l’offre sur les territoires de manière homogène afin de proposer une équité de services aux familles quel que soit leur lieu d’habitation.

Pour harmoniser l’action des espaces de rencontre, le nouveau référentiel formule des préconisations à l’égard des services :

* l’essaimage de bonnes pratiques qui ont pu être préalablement repérées est encouragé : temps de présentation des locaux aux parents, réalisation d’entretiens intermédiaires avec les parents, respect d’un délai de 15 jours maximum entre la première prise de contact des parents avec l’espace de rencontre et le premier entretien préalable par exemple… ;
* le renforcement des liens et des échanges avec la Justice afin de favoriser un accompagnement cohérent des familles et faciliter des prises en charge et/ou des orientations de situations familiales particulières (cas de violences conjugales, etc.).

Des annexes au référentiel national complètent ces préconisations en proposant des modèles-types de documents utiles aux équipes et gestionnaire des espaces de rencontre et aux JAF (fiche-type d’identité des espaces de rencontre, note-type de fin de mesure, projet-type de service, fiches-types de poste).

## Les principales avancées du référentiel national

### Une demande de qualification et de formation plus précise

Le précédent référentiel exigeait que les intervenants soient obligatoirement « *titulaires d’une qualification correspondant à une formation d’au moins 400 h dans les secteurs social, sanitaire, psychologique, juridique, ainsi que d’une formation complémentaire à leur qualification de base portant sur la spécificité du travail d’intervenant en espace de rencontre* ».

Pour pallier l’absence d’exigence précise en termes de qualifications de l’intervenant, le nouveau référentiel propose qu’« ***au moins 60% des professionnels intervenant en espace de rencontres soient titulaires d’un diplôme de niveau 6 (anciennement niveau II) relatif au travail social, à l’accompagnement familial et social***». Les autres professionnels en espace de rencontre peuvent quant à eux être titulaires d’autres diplômes de niveau 5 (juristes, psychologues, etc.) ou de diplômes du travail social de niveau 5 (anciennement niveau III, comme les TISF).

Le personnel de direction ou d’encadrement devra désormais soit « ***être titulaire d’un diplôme ou d’une certification dans le domaine sanitaire et social ou le management d’organisations sociales*** », soit « *disposer de compétences avérées liées à son parcours professionnel et son expérience dans les domaines du management et de la gestion* ».

### Le recours à l’espace de rencontre en cas de situations de violences conjugales

Le dispositif des espaces de rencontre est préconisé dans les situations de violences conjugales afin de permettre à l’enfant de rencontrer son parent dans un cadre sécurisé. Pour cela, le référentiel de 2015 indiquait que l’espace de rencontre doit « *être organisé de manière à assurer la sécurité […] en cas de violences conjugales justifiant le recours à ce dispositif*». De plus, cette mention doit être faite dans le règlement de fonctionnement de l’espace de rencontre.

En lien avec les recommandations du Grenelle contre les violences conjugales et prenant en considération le fait que la remise de l’enfant à l’occasion de l’exercice du droit de visite constitue souvent un moment critique pour les actes de violence, le présent référentiel actualisé encadre davantage les missions et les attendus de l’espace de rencontre qui accueille ces situations. Il mentionne notamment le décret n°2020-930 du 28 juillet 2020[[4]](#footnote-4) qui comporte « *la désignation d’un espace de rencontre chargé, à titre subsidiaire, d’assurer la remise de l’enfant en cas de carence du tiers de confiance* ».

Il repense aussi l’articulation du travail des espaces de rencontre avec les ordonnances de protection délivrées par le juge. Le projet de service de la structure doit en effet permettre la mise en œuvre effective des ordonnances de protection « *en rendant tout contact impossible entre la personne bénéficiaire de l’ordonnance de protection et l’autre parent* ».

**Il est également fortement recommandé que les professionnels de l’établissement soient formés à la gestion de ce type de situations spécifiques et à l’accompagnement des enfants et parents victimes de violences.**

### Une transition vers la gratuité totale de ces services

La gratuité ou la participation modique des familles fait aujourd’hui partie des principes d’intervention en espaces de rencontre. Il était précisé dans le précédent référentiel que « *la participation doit rester symbolique et le non-paiement de celle-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents* ».

Cependant, en raison des efforts financiers importants des différents partenaires, **le nouveau référentiel n’autorisera désormais plus les gestionnaires à demander une participation financière, même modique, aux familles** étant entendu entre les partenaires institutionnels et les fédérations nationales que rencontrer son enfant ne doit pas avoir de coût.

* **La formalisation des transmissions entre l’espace de rencontre et la Justice**

**La notion d’incident** est précisée afin d’éviter les interprétations rendues possibles par la précédente rédaction du référentiel. Son actualisation encadre strictement cette notion et les mesures à prendre.

« *En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure* », le gestionnaire de l’espace de rencontre a pour obligation d’en référer immédiatement au juge, il est précisé qu’il ne s’agit pas d’une simple faculté.

Par ailleurs, la fin de la mesure est détaillée par l’espace de rencontre. Désormais, dans les cas de mesures judiciaires, une note de fin de mesure devra obligatoirement être transmise au juge et au deux parents par l’espace de rencontre. Celle-ci comportera notamment le calendrier des visites, leurs modalités, le motif de la fin de la mesure et le déroulement des rencontres.

Cette note factuelle doit permettre au juge de disposer de l’ensemble des éléments relatifs à l’exécution de la mesure qu’il a ordonnée et de pouvoir apprécier l’évolution de la situation familiale et les mesures à fixer pour l’avenir.

L’espace de rencontre peut faire des préconisations au magistrat dans cette note, si celles-ci ont été évoquées avec les parents au préalable.

Dans le cas des mesures conventionnelles, cet écrit n’est pas demandé mais peut être proposé aux parents.

Un modèle de note de fin de mesure, servant de guide d’aide à la rédaction, figure en annexe du référentiel.

|  |
| --- |
| **Calendrier d’application du référentiel national**Ce nouveau référentiel est rendu opposable à partir du 1er janvier 2022 afin de laisser le temps au gestionnaire de se conformer aux nouvelles exigences du référentiel, notamment en matière de qualification et gratuité. Au 1er janvier 2022, tous les gestionnaires devront donc se conformer aux exigences retenues dans le référentiel actualisé pour prétendre aux financements de la branche Famille. |

# Les modalités d’attribution de la Ps « Espace de rencontre »

## Les conditions d’éligibilité à la prestation de service « Espace de rencontre »

**Le financement de tout nouvel espace de rencontre doit être en adéquation avec le référentiel, les besoins du territoire et validé par le comité des financeurs ou un autre comité ad hoc (Sdsf, Ctg, etc.)**

Une phase de diagnostic est nécessaire afin de structurer une offre de service sur le territoire en adéquation avec les besoins des familles.

Dans le cadre de l’attribution des Prestations de service (Ps) relevant d’une compétence discrétionnaire des Caf, celles-ci restent libres de refuser le versement de la Ps si le service ne répond pas aux besoins des familles sur le territoire.

### L’espace de rencontre doit bénéficier d’un agrément et répondre au référentiel national

La demande de financement pour la Ps « espace de rencontre » auprès des services de la Caf doit répondre à deux critères obligatoires, sous peine d’irrecevabilité :

* Le service doit présenter l’agrément « espace de rencontre » ;
* Le projet de fonctionnement de la structure doit répondre aux critères du référentiel national d’activité.

Les Caf seront particulièrement vigilantes au respect des conditions de fonctionnement et d’encadrement, notamment la présence de deux intervenants professionnels sur l‘ensemble des heures d’ouverture au public.

Des dispositions sont prévues dans le présent référentiel national afin d’accompagner la montée en qualification de ces structures. L’exigence de qualification s’applique à l’ensemble des intervenants, qu’ils soient professionnels ou bénévoles.

L’analyse de la demande de financement se fait sur la base des pièces justificatives suivantes :

* L’agrément « espace de rencontre » ;
* Le projet de service comportant les moyens humains et matériel ;
* La déclaration des données d’activité et financière ;
* Le compte de résultat de l’année N-1 et le budget prévisionnel N (budget correspondant à l’activité financée par la branche Famille).

Les conditions relatives à l’analyse de la pratique sont vérifiées lors de la fourniture des données réalisées.

Les modalités de calcul de la prestation de service des « Espaces de rencontre » restent inchangées[[5]](#footnote-5).

### La branche Famille ne finance que la part de l’activité des espaces de rencontre répondant à son champ de compétence

**Sont éligibles au financement de la branche Famille au moyen de la Ps, les mesures judiciaires liées à une procédure de divorce ou une séparation conflictuelle ordonnées par Jaf, ou une Cour d’appel, ainsi que les sollicitations directes des familles.**

**En revanche, la branche Famille ne finance pas les mesures ordonnées par le Juge des enfants.** **Elle ne finance donc ni les « visites en présence d’un tiers » ni les « visites médiatisées »[[6]](#footnote-6) prononcées dans le cadre d’une assistance éducative, ou décidée par un service d’aide sociale à l’enfance d’un conseil départemental** pour un enfant qui lui est confié administrativement. Par conséquent, ces heures d’activité ne doivent être prises en compte dans les heures de fonctionnement de la structure et déclarées à la Caf.

## Les modalités de calcul de la Ps « espace de rencontre »

Depuis le 1er janvier 2019,la Ps couvre 60% du prix de revient sur la base du nombre d’heures d’ouverture annuelle au public, auquel s’ajoutent les heures d’organisation de l’activité, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf (actualisé chaque année).

La formule de calcul de la Ps est la suivante :

**Ps = 60 % du prix de revient horaire, dans la limite du prix plafond, multiplié par le nombre d’heures de fonctionnement retenues par la Caf.**

Le **prix de revient horaire** du service est déterminé par :

**Le total des charges**

(y compris la valorisation des charges supplétives)**/**

**Le nombre d’heures annuelles de fonctionnement**

La valorisation des charges supplétives pour les moyens mis à disposition par un tiers (compte 86) comprend : fluides, locaux (la valorisation du bénévolat n’est pas à prendre en compte car le bénévolat ne doit pas être inclus dans le calcul de la Ps). Ce montant peut être basé sur les charges réelles ou sur un forfait d’utilisation déterminé localement avec le partenaire prêteur.

Le **nombre d’heures annuelles de fonctionnement** retenu par la Caf est l’addition des :

* Heures d’ouverture du service au public pour l’accueil des enfants et des parents (en dehors des heures d’activités n’entrant pas dans le champ de compétence de la branche cf. point 2.2)

**Ces h**e**ures d’ouverture au public** comprennent :

* Les heures durant lesquelles se déroulent les rencontres parents-enfants ou le « passage de bras » entre les parents ;
* Les heures d’entretiens avec les familles (accueil physique et/ou téléphonique).
* Heures d’organisation de l’activité dans la limite de 50% du nombre d’heures annuelles d’ouverture du service au public.

**Ces heures d’organisation** de l’activité comportent les heures dédiées :

* A la coordination administrative et au secrétariat (organisation et suivi des rencontres, suivi des dossiers etc.) ;
* Aux tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
* Au temps de réunion d’équipe et de travail en réseau ;
* Au temps d’analyse de la pratique.

Les heures d’organisation de l’activité sont déclarées par le partenaire.

1. Une nouvelle convention-cadre relative à l’accompagnement et à la prévention des ruptures familiales – 2020 – 2023 doit paraitre prochainement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cnaf, Dgcs, Ministère de la Justice, Ccmsa, Ffer, Fenamef, Frep, Unaf, Udaf des Alpes-Maritimes et la Caf de Paris. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article L226-2-1 du code de l’Action sociale et des Familles : Sans préjudice des dispositions du II de l'article [L. 226-4](https://secure-web.cisco.com/1xWt4D7ElmHFAze39Q7SQ76zwUVskMzqwqRcloHZ6Q4gz1CzXtLxQoo-ThGzOYV0d9hevTnQsriNWvA2Gg4xjLkrU7P4K4WTWRtNDCBlRk35TP5FmU0jL6OF3ZmzPiePbw1Bit1krmSyeaHEEfzXHYPGtub_oqx8jC2jpP0jdrd5c29hK4WiD6IftC0rbx3zeOwe4c3jeZ3eIOu0QY3o_bN72oH_zZtP3dNc4UasLQI1UIKq37vyUqti4aaiB_LMVzAyQLrnmhS3R13IayjZvSFp1P126Q_WA9NQTtRrFD2skGVB0PeSLN10Z1rrmfDb4/https%3A//www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000006074069%26idArticle%3DLEGIARTI000006796884%26dateTexte%3D%26categorieLien%3Dcid), les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article [L. 112-3](https://secure-web.cisco.com/131bpJLLHjR5E8y8deHLGznq2nVxAMaGABTEQQVC55n5Eikt2ofVElCkiB68Cu5kHGsN-nt8SMoxvpQiuSpxNgFK7RKVXxJAErGcoPzUQ4OLdbP1QX-csmqXATgbJj7VwWwCxL8f_v844N8Mi56Tx5D_Or4-2pAZWDpEgzNCo8WwrN0IAGXJ8B7fcvP2VnoaW5dYQZi9ostuiGhX9dXKdjQpRpd2Sf7pyQVfxUK18lpo4w2l0qgX7k4X2GSTVZHfJAhaWJWWjda0DOcx1f3T1_SdwecLR2MOtiBJ2lNSKGmpRVwX48Igq4GzFQ9aWPndo/https%3A//www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000006074069%26idArticle%3DLEGIARTI000006796426%26dateTexte%3D%26categorieLien%3Dcid) ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article [L. 226-3](https://secure-web.cisco.com/1OwfyHDZgsFZMDGh6bcEQ0Ns1vinEIf5Fo7M7mJPLbCRFsDO0zJPI29JDyOwzujYGNMMhXdmm91ligTBGqKCIPGkfwRQIEH8qQP9OJK8IsEPggJ2NNQRSo-CqHUr7iY4tkB5SzfvbTutgiThqU0_M29UECVVdSEfmP_SVC_l5AN4BEMqBGSIZCVJm2wlMdHXUQppnfXbbOzz5uJgF8y-9AvY25hwyllH5Llla-63c3BcQvQmT7Bx0VjwTE---v8k48FieLT4VsZqkXx0iAI_905xdcuvORl2_DTjSacJT5x2dnm5jjxzgKsarQgPHBAZr/https%3A//www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000006074069%26idArticle%3DLEGIARTI000006796882%26dateTexte%3D%26categorieLien%3Dcid), toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article [375](https://secure-web.cisco.com/1Jl2OA78CJ1BDPT03HY0l2mOoej-lNiLaKxSXeWsdOUZwJY8t23HmELeJwkIIlJTKTGkh0tdth-pKlM-tfaUzcmV1P15utCSnjH7YH7spY_LCxEBUkSyFezaBwfQJYvmsqZ_JVVSu5h7RNc2qLJHHiOKSQ6dUZB0hSTBEYmrQuPV7kHuSQw3DP8-bxEWzrF5_7TluY8u43f-OHv3p592JNjuFaAKlXACeQHLEyt955adGgoWVIy2I2ECFlF8jk0vlmFQCbsgpKIjCDNIEd0Q3ErSmTIllG07Z1ZV--eYr1erNWbYLfVscXBwCgAIyAAQ1/https%3A//www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000006070721%26idArticle%3DLEGIARTI000006426773%26dateTexte%3D%26categorieLien%3Dcid) du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article [L. 226-2-2](https://secure-web.cisco.com/1PRXxWieSYBnQxW70L2eMEvTGlCt94PkpkZL394VnsEilWOGa4kqjpSxczMfLz_Ny_ht2dGJE5h2gCnh4sI-87uJ99LaPPxpCHPBGYZUChfZOP7E2RalXvbC6s7Xg5Ndoz5dE06luc2N9V4sh6IWpKSipl-1rlHF0yfLeCQHvK0lxFPFG3ZaYo2Zmbohbz3socExE6Hbte3tZLNtuFO37VipvMa4zkrgXY4lgNnJ6eRfFrxwv5eXXaxq75EPRV7tfPEh6E0zt19X5vPEyH8Mf49HDDTVj2bl8Gi5g_kPf2BllSw4YUTj406TvnvodVeyt/https%3A//www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000006074069%26idArticle%3DLEGIARTI000006796908%26dateTexte%3D%26categorieLien%3Dcid) du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Article L226-2-2 : Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. [↑](#footnote-ref-3)
4. #  Décret n° 2020-930 du 28 juillet 2020 relatif à la mesure d'accompagnement de l'enfant par un tiers de confiance et modifiant le code de procédure civile

 [↑](#footnote-ref-4)
5. Cf Circulaire 2019-008 relative au financement des espaces de rencontre par la branche Famille. [↑](#footnote-ref-5)
6. Il s’agit des temps de rencontre entre un enfant confié au conseil départemental dans le cadre d’un placement administratif (accueil provisoire) ou faisant l’objet d’une mesure de protection dans le cadre d’une ordonnance en assistance éducative d’un juge pour enfants et son parent. [↑](#footnote-ref-6)